Département de l'Aude

République Française
COMMUNE DE SAINT FERRIOL

Nombre de membres en exercice: 10	**Séance du 08 janvier 2024** L'an deux mille vingt-quatre et le huit janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 08 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 10	**Sont présents:** Jean-Jacques MARTY, Incarnation MARTY, Jean-Claude SIRE, Gisèle GAVIGNAUD, Kévin DUBOIS, Patrick TRILLO, André JIMENEZ, Corine GIROD, Marie-Claude SARDA, Christian VIZCAÏNO
Votants: 10	**Représentés:** **Excuses:** **Absents:** **Secrétaire de séance:** Jean-Claude SIRE

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Jean-Claude SIRE qui accepte de tenir ce rôle.
M. le Maire soumet au vote du Conseil Municipal la modification de l'ordre du jour suivante :
Ajout de deux délibérations

- Libéralités reçues
- Fixation du prix de location du logement communal du rez-de-chaussée

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS :

Objet: Désignation d'un agent recenseur pour l'enquête de recensement - DE_001_2024 **Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

Monsieur le Président expose au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n°88-145modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui se déroulera du 8 janvier au 17 février 2024.

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré :

DECIDE la création d'un emploi d'agent recenseur non titulaire pour la période du 8/01 au 17/02/2024

DECIDE de fixer la rémunération nette à 500.00 € pour l'ensemble de la mission

AUTORISE M. le Maire à nommer par arrêté l'agent recenseur aux conditions susvisées

DIT que la dépense sera imputée au chapitre 12 article 6413

Objet: Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - DE_002_2024 **Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 79 795.17 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 19 948.79 €, soit 25% de 79 795.17 €. Cette somme sera allouée au chapitre 21.

Le Conseil Municipal OUÏ l'exposé de son Président et après en avoir délibéré

DÉCIDE d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Objet: Libéralités reçues - DE_003_2024 **Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

Monsieur le Président expose qu'un particulier désire participer aux frais d'embellissement du village, de l'église et du monument aux morts. Le chèque de don collecté est :

M. MARTY Jean-Jacques 88.00 €

M. le Maire précise que cette somme sera affectée à la section de fonctionnement article 7588.

Le Conseil Municipal OUÏ l'exposé de son Président et après en avoir délibéré

ACCEPTE le don de M. MARTY Jean-Jacques pour 88.00 €.
Dit que ces sommes seront affectées à la section de fonctionnement, article 7588.

Objet: Détermination du montant du loyer du logement communal du rez-de-chaussée de l'ancienne école - DE_004_2024 **Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

La commune a récemment enregistré le départ de la locataire du logement communal du rez-de-chaussée (ancienne école) à la date du 9 juillet 2023.
Cet appartement est de type T3 et comporte deux chambres, une cuisine, un salon / salle à manger, toilettes, salle de bains. L'ensemble représente une surface totale de 70 m².
Des rénovations ont été réalisés (isolation, peintures...).

Prenant en compte les travaux de rénovations réalisés avant de remettre le logement en location M. le Maire propose de fixer le montant mensuel du loyer du logement communal du rez-de-chaussée à la somme de 450 € / mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ L'EXPOSÉ DE SON PRÉSIDENT ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- APPROUVE le montant mensuel du loyer du logement communal du rez-de-chaussée à la somme de 450 € / mois
- AUTORISE M. le Maire à conclure le prochain bail avec le ou les futurs locataires

PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

M. le Maire expose au Conseillers la possibilité d'octroyer une prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux employés. Il explique que le montant de la prime dépend de la tranche de salaire dans laquelle se situe chaque employé et son montant est calculé au prorata du nombre d'heures de travail sur la commune. Pour Richard AUDABRAM cette prime serait de 380 € brut et pour Denis DECANIS elle serait de 170 € brut. Il s'agit là des montants maximum. Le Conseil Municipal se déclare favorable à l'unanimité.

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES

- M. le Maire informe le Conseil que les travaux sur la route de Moucha vont reprendre après une pause pour les fêtes de fin d'année. La prochaine étape est le remplacement d'une canalisation obsolète de la croix vers la Borde. La Préfecture nous a attribué une subvention supplémentaire pour couvrir les frais liés à la réfection totale du pluvial qui va de la croix au début de la route de Moucha. Ces travaux n'avaient pas été programmé dans le projet initial.
- Les travaux de construction du garde corps de la place du foyer vont débuter. La ferronerie est quasiment terminée et le devis pour la construction du muret a été signé. La première étape sera de démolir le mur et de construire une longrine (début février)
- L'isolation du plafond du bureau du secrétariat devrait être réalisée vers la mi-janvier
- Le plombier BERTHIER doit venir remplacer le bac à douche de la maison ROUGÉ dans le courant de la semaine 2 (du 8 au 14 janvier)
- Logement du 1er étage : la porte du palier doir être remplacée (menuiserie CROS). La locataire demande à la Mairie d'installer un tuyau pour raccorder un poêle. Le Conseil est OK, il faut d'abord qu'elle régularise sa situation et qu'elle achète le poêle pour connaitre le diamètre du tuyau à installer.

Le Maire,
Jean-Jacques MARTY